|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.82/Rev.5/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82/Rev.5/Amend.5 | |
|  | 7 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et   
les conditions de reconnaissance réciproque des homologations   
délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 82 : Règlement no 83

Révision 5 − Amendement 5

Complément 5 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules   
en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences   
du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/2017/43 (1622621).

*Ajouter un nouveau paragraphe 12.1.2*, libellé comme suit :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 12.1.2 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur du complément 5 à la série 07 d’amendements au Règlement no 83, par dérogation aux obligations des Parties contractantes pendant la période transitoire définie au paragraphe 12.1.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement et appliquant sur leur territoire national/régional les dispositions de la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules légers (WLTP) définie dans le Règlement technique mondial no 15 ne pourront plus accepter une homologation de type accordée sur la base du présent Règlement comme alternative à l’homologation accordée en application de leur législation nationale/régionale. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)